

DECRETE :

Article premier — M. Méatchi Idrissou Antoine, ingénieur principal d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur général de l'économie rurale, en remplacement de M. Sema Arouna, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature, et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Grand Chancelier de l'Ordre du Mono ;

Vu la loi n° 61-85 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 88 du 24 octobre 1967 déclarant le 13 janvier jour férié, chômé et payé et portant additif à la loi n° 60-30 du 2 novembre 1960 réglementant le régime des fêtes légales ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :**TITRE PREMIER***But de l'institution*

Article premier — Il est institué un Ordre National du Mérite destiné à récompenser les mérites distingués acquis dans l'exercice d'une fonction publique, civile ou militaire, d'un emploi privé ou d'une activité professionnelle privée.

TITRE II*Organisation et composition de l'Ordre*

Art. 2 — Le président de la République est Grand Maître de l'Ordre National du Mérite qui vient immédiatement après l'Ordre du Mono.

Art. 3 — L'Ordre National du Mérite est placé sous l'administration de la Grande Chancellerie. Il comprend des Chevaliers, des Officiers, des Commandeurs, des Grands Officiers et des Grands-Croix.

Les Grands-Officiers et les Grands-Croix sont les dignitaires de l'Ordre.

La dignité de Grand-Croix appartient de plein droit au président de la République.

TITRE III*Forme de la décoration et manière de la porter*

Art. 4 — La décoration de l'Ordre National du Mérite est une étoile à cinq rayons doubles émaillés vert, dominant cinq autres petits rayons intercalaires émaillés jaune.

Le centre circulaire de l'étoile porte, à l'avant, les armoiries de la République sur fond doré, avec l'exergue « Ordre National du Mérite » sur émail rouge et, au revers, la devise « Travail — Liberté — Patrie ».

Cette décoration est attachée par un ruban moiré vert portant, en son milieu, trois raies verticales accolées rouge, jaune et rouge, d'égale largeur.

Art. 5 — Les Chevaliers portent la décoration sur le côté gauche de la poitrine.

Les Officiers la portent à la même place, mais avec un ruban surmonté d'une rosette.

Les Commandeurs la portent en sautoir, plus grande que celles des Chevaliers et Officiers.

Les Grands-Officiers portent sur le côté droit de la poitrine une plaque circulaire à fond argent et à rayons divergents comportant, au centre, l'étoile de l'Ordre. Ils portent, en outre, l'insigne d'Officier sur le côté gauche de la poitrine.

Les Grands-Croix portent, suspendue à un large ruban passant en écharpe de l'épaule droite au côté gauche, une étoile semblable à celle des Commandeurs. De plus, ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle des Grands-Officiers, mais dorée.

Art. 6 — Le port des insignes de l'Ordre National du Mérite est soumis aux règles fixées pour le port de ceux de l'Ordre du Mono.

TITRE IV*Conditions de nomination et de promotion*

Art. 7 — Pour être nommé dans l'Ordre National du Mérite, il faut justifier au moins de dix ans d'activités assortis de mérites distingués, être de bonne vie et mœurs et jouir de tous ses droits civiques.

La condition d'ancienneté qui précède ne s'applique pas aux étrangers ne résidant pas habituellement au Togo, lesquels peuvent faire partie de l'Ordre. De même, les nominations à titre exceptionnel, qui peuvent également être faites, ne sont pas soumises à cette règle.

Art. 8 — Sauf les nominations à titre exceptionnel ou étranger, nul ne peut être admis dans l'Ordre qu'avec le grade Chevalier.

Art. 9 — Pour être promu dans l'Ordre, il faut avoir passé un temps déterminé dans le grade inférieur, à savoir :

Cinq ans au moins dans le grade de Chevalier ;

Cinq ans au moins dans le grade d'Officier ;

Trois ans au moins dans le grade de Commandeur ;

Trois ans au moins dans la dignité de Grand-Officier.

Art. 10 — L'avancement dans l'Ordre National du Mérite doit récompenser des mérites nouveaux et non ceux déjà reconnus par la nomination dans l'Ordre.

Art. 11 — Sauf les admissions à titre exceptionnel ou étranger qui peuvent être faites à tout moment, les nominations ou promotions à titre normal interviennent une fois par an, à l'occasion de la fête de la Libération Nationale ou de la fête nationale. Elles sont faites par décrets, sur proposition des Ministres, suivant un mémoire fourni par la Grande Chancellerie.

Art. 12 — Dans le mois qui précède celui des nominations ou promotions à titre normal, et sur l'avis que leur donnera le Grand Maître de l'Ordre, lequel fixe les contingents annuels à attribuer, les Ministres adresseront au président de la République les mémoires de propositions établis en bonne et due forme et accompagnés d'un état faisant apparaître l'ordre de préférence des candidats proposés.

TITRE V*Nominations pour longs services*

Art. 13 — L'Ordre National du Mérite peut également être décerné, au titre de longs services, à des travailleurs nationaux comptant au Togo plus de vingt cinq ans continus chez un même employeur et qui, dans l'exercice de leurs emplois ou fonctions, se sont distingués par leurs efforts et leur dévouement.

Art. 14 — Est considérée comme travailleur, au sens du présent décret, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée.

Art. 15 — Dans le calcul de l'ancienneté, et par dérogation aux dispositions de l'article 13, il sera tenu compte du temps passé à l'étranger pour le compte de l'employeur installé au Togo.

Art. 16 — En ce qui concerne les travailleurs occupant des emplois à caractère intermittent, il en sera tenu compte dans le calcul de leur ancienneté, sous réserve qu'il soit dûment prouvé que l'interruption est inhérente à l'emploi et n'émane nullement du fait du travailleur.

Art. 17 — En cas de nomination pour longs services, il sera obligatoirement attaché au ruban de la décoration une agrafe portant les initiales « L. S. ».

Art. 18 — Les propositions de nomination pour longs services seront adressées au Président de la République, grand Maître de l'Ordre, par l'entremise du ministre du Travail, des Affaires sociales et de la Fonction publique, dans la limite annuelle de deux candidats par employeur ou par service.

En ce qui concerne le secteur privé, les employeurs pouvant présenter des candidatures doivent satisfaire aux obligations d'ordre social et financier attachées à leur qualité.

Ils devront donc fournir, à l'appui des propositions, la preuve du paiement régulier des patentes, impôts et taxes diverses, ainsi que des cotisations patronales à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Ils produiront également une attestation du Directeur Général du Travail, indiquant qu'ils respectent les lois sociales en vigueur au Togo.

Art. 19 — Les conditions d'avancement dans l'Ordre, au titre des longs services, sont les mêmes que celles prévues à l'article 9 ci-dessus.

TITRE VI

Réception dans l'Ordre et cérémonial

Art. 20 — Nul ne peut porter les insignes de l'Ordre avant d'avoir été officiellement reçu, à moins que la décoration ne lui soit remise directement par le Président de la République ou un délégué dûment mandaté.

Art. 21 — La remise des insignes de l'Ordre est faite par le Président de la République qui peut désigner, en cas d'empêchement, une personnalité d'un grade au moins égal à celui du récipiendaire pour procéder à la remise.

Dans les deux années qui suivront l'institution de l'Ordre ce délégué ne peut qu'être un ministre ou un membre de l'Ordre du Mono.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les diplomates togolais en poste dans un pays étranger peuvent également procéder aux remises d'insignes pour tous les grades et dignités de l'Ordre à tous les récipiendaires résidant dans ce pays.

Dans tous les cas, il est établi un procès-verbal signé de la personne ayant procédé à la remise ainsi que du récipiendaire. Ce procès-verbal doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 22 — Le cérémonial de réception dans l'Ordre National du Mérite, aussi bien pour les vivants qu'à titre posthume, est soumis aux mêmes règles que l'Ordre du Mono.

Art. 23 — La remise de l'insigne de l'Ordre National du Mérite peut être différée, s'il se révèle, après publication du décret de nomination ou de promotion, que les qualifications du bénéficiaire doivent, dans l'intérêt de l'Ordre, être à nouveau vérifiées.

S'il se confirme, après enquête, que l'intéressé ne possède pas les qualifications requises, il peut être décidé par décret du Président de la République qu'il ne sera pas procédé à la remise de l'insigne.

TITRE VII

Fourniture des insignes et délivrance des brevets

Art. 24 — La Grande Chancellerie assure la fourniture des insignes dont le prix est à la charge du récipiendaire.

Art. 25 — Un brevet, revêtu de la signature du Président de la République, Grand Maître de l'Ordre, contresigné par le grand Chancelier de l'Ordre du Mono, enregistré et scellé par le secrétaire général de la grande chancellerie, est délivré à tous les membres de l'ordre, nommés ou promus.

Art. 26 — La délivrance du brevet de l'ordre est soumise au versement de droits de chancellerie payés à la caisse du Trésor ou aux agences spéciales des circonscriptions administratives, sur présentation de la lettre d'avis du grand chancelier de l'ordre du Mono rappelant, dans chaque cas, le montant des droits à verser.

Le récépissé délivré à la suite de ce versement doit être transmis sans délai à la Grande Chancellerie.

Art. 27 — Les droits de chancellerie, distincts du prix des insignes, sont fixés comme suit :

- 400 francs pour les Chanceliers ;
- 800 francs pour les Officiers ;
- 1.600 francs pour les Commandeurs ;
- 2.500 francs pour les Grands-Officiers ;
- 4.000 francs pour les Grands-Croix.

Art. 28 — Sauf les nominations ou promotions d'étrangers non résidents ou les cas d'exonération par le président de la République, tous les récipiendaires sont tenus au remboursement du prix des insignes qui s'effectue en même temps que le paiement des droits de chancellerie.

TITRE VIII

Discipline de l'Ordre

Art. 29 — La discipline de l'ordre National du Mérite est la même que celle applicable aux membres de l'Ordre du Mono.

TITRE IX

Droits et prérogatives

Art. 30 — Les droits et prérogatives des membres de l'Ordre National du Mérite seront déterminés ultérieurement par décret pris en Conseil des Ministres.

En attendant la détermination de ces droits et prérogatives, les membres de l'Ordre National du Mérite jouiront des avantages consentis par les usages aux membres de l'Ordre du Mono.

Art. 31 — Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mars 1973
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 73-86 du 26 mars 1973 rapportant le décret n° 71-191 du 2 novembre 1971 portant dérogation aux conditions normales d'accès des fonctionnaires dans une catégorie hiérarchique supérieure.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;